

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/07/02/2021032134/justel>

Dossier numéro : 2021-07-02/10

Titre

2 JUILLET 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant divers arrêtés relatifs à la radiodiffusion

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 04-08-2021 page : 77845

Entrée en vigueur : 14-08-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juin 2003 relatif à l'octroi d'autorisations d'émission aux radiodiffuseurs privés communautaires, régionaux, en réseau ou locaux agréés

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 juin 2006 relatif à la procédure pour le " Vlaamse Regulator voor de Media " (Régulateur flamand pour les Médias)

Art. 3-7

[CHAPITRE 3.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 juillet 2008 relatif aux conditions et à la procédure d'obtention d'une licence en vue de la fourniture d'un réseau de radiodiffusion et de télévision et aux autorisations d'émission y afférentes

Art. 8

[CHAPITRE 4.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 avril 2017 portant diverses dispositions d'exécution relatives aux organismes de radiodiffusion sonore et modifiant divers arrêtés relatifs à la radiodiffusion sonore

Art. 9-13

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions finales

Art. 14-16

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juin 2003 relatif à l'octroi d'autorisations d'émission aux radiodiffuseurs privés communautaires, régionaux, en réseau ou locaux agréés

Article [1er.](#) Dans l'intitulé de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juin 2003 relatif à l'octroi d'autorisations d'émission aux radiodiffuseurs privés communautaires, régionaux, en réseau ou locaux agréés, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 avril 2017, le membre de phrase " régionaux, " est abrogé.

[Art. 2.](#) A l'article 1er du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 avril 2017, le membre de phrase " régionaux, " est abrogé.

CHAPITRE 2. - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 juin 2006 relatif à la procédure pour le " Vlaamse Regulator voor de Media " (Régulateur flamand pour les Médias)

Art. 3. A l'article 20 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 juin 2006 relatif à la procédure pour le Régulateur flamand pour les Médias, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 30 mars 2007, 29 janvier 2010 et 21 avril 2017, le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

" § 3. Les paragraphes 1er et 2 ne sont pas applicables aux demandes d'agrément des organismes de radiodiffusion communautaires, en réseau et locaux. "

Art. 4. Au chapitre III du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 avril 2017, les articles 21 à 23 inclus, le dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 24, et les articles 25 à 28 inclus de la section II sont abrogés.

Art. 5. Au chapitre III du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 avril 2017, le membre de phrase " régionales " dans l'intitulé de la section III est abrogé.

Art. 6. A l'article 35, premier alinéa, du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 29 janvier 2010 et 21 avril 2017, le membre de phrase " régional, " est abrogé.

Art. 7. A l'article 39, premier alinéa, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 avril 2017, le membre de phrase " , régionaux " est abrogé.

CHAPITRE 3. - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 juillet 2008 relatif aux conditions et à la procédure d'obtention d'une licence en vue de la fourniture d'un réseau de radiodiffusion et de télévision et aux autorisations d'émission y afférentes

Art. 8. A l'article 17 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 juillet 2008 relatif aux conditions et à la procédure d'obtention d'une licence en vue de la fourniture d'un réseau de radiodiffusion et de télévision et aux autorisations d'émission y afférentes est ajouté un quatrième alinéa rédigé comme suit :

" La possibilité de prolongation, visée aux alinéas premier à trois inclus, ne s'applique pas aux licences qui sont délivrées pour la fourniture d'un réseau de radiodiffusion. "

CHAPITRE 4. - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 avril 2017 portant diverses dispositions d'exécution relatives aux organismes de radiodiffusion sonore et modifiant divers arrêtés relatifs à la radiodiffusion sonore

Art. 9. L'intitulé de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 avril 2017 portant diverses dispositions d'exécution relatives aux organismes de radiodiffusion sonore en réseau et locaux et modifiant divers arrêtés relatifs à la radiodiffusion sonore est remplacé par ce qui suit :

" Arrêté du Gouvernement flamand du 21 avril 2017 portant diverses dispositions d'exécution relatives aux organismes de radiodiffusion sonore communautaires, en réseau et locaux et modifiant divers arrêtés relatifs à la radiodiffusion sonore ".

Art. 10. Au chapitre 2 du même arrêté, il est inséré une section 3/1, composée de l'article 5/1, rédigé comme suit :

" Section 3/1. Critères de qualification additionnels pour les organismes de radiodiffusion sonore communautaires

Art. 5/1. Les critères suivants sont les critères de qualification additionnels pour les organismes de radiodiffusion sonore nationaux, visés à l'article 138, § 2, deuxième alinéa, du décret du 27 mars 2009, au regard desquels les demandes d'agrément sont examinées sur le plan du contenu et de la qualité :

1° pour ce qui est de la concrétisation de l'offre de programmes et de la grille d'émission, en particulier la diversité de la programmation :

- a) le format ;
- b) les programmes de la grille d'émission ;
- c) le contenu qualitatif et la diversité des programmes en termes de musique, d'information et de divertissement ;
- d) l'attention portée au mélange des programmes, aux journaux, à l'information et aux programmes informatifs, à la culture, aux choix musicaux, aux programmes de service et à l'infodivertissement ;
- e) la concrétisation de l'offre de programmes d'information, avec une attention particulière pour :
 - 1) le nombre d'émissions d'information prévues par jour ;
 - 2) la diversité des sujets traités dans les émissions d'information ;
 - 3) la couverture envisagée d'événements sociaux et culturels dans la zone de desserte ;
 - 4) le nombre de journalistes professionnels agréés, de journalistes professionnels stagiaires et d'autres collaborateurs de rédaction ;
 - 5) le fonctionnement du propre service des informations ;
 - 6) les investissements dans le propre service des informations ;
 - 7) l'expérience que le candidat a déjà acquise dans le domaine de la diffusion de bulletins d'information ;
 - f) la valeur sociale démontrable du programme de radiodiffusion. La valeur sociale démontrable est la